

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois... 12 —	Six mois... 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes..... 4 fr.
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 50
Une page entière..... 100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.) 50 fr.
Chaque annonce répétée..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

30 décembre 1921. — Arrêté portant réorganisation de la commune mixte de Conakry.....	33
30 décembre. — Arrêté portant réorganisation de la commune mixte de Kankan.....	34
18 janvier 1922. — Arrêté fixant la composition du Comité colonial des pupilles de la Nation de la Guinée.....	35

Actes du Gouvernement local.

14 janvier 1922. — Arrêté fixant la tenue des audiences des tribunaux de cercle et de subdivision de la Guinée française, pendant l'année 1922.....	36
23 janvier. — Arrêté autorisant une session extraordinaire de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry.....	37

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Pouvoir central.

Douanes.....	37
Enseignement.....	37
Postes et Télégraphes.....	37

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	37
Affaires politiques.....	38
Agriculture, Service zootechnique.....	39
Chemin de fer.....	39
Domaines, Enregistrement.....	39
Douanes.....	39
Enseignement.....	39
Gardes de cercle, Milice.....	39
Justice.....	40
Santé et Assistance médicale.....	40
Affaires diverses.....	40

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de bornage.....	41
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Dabola, Pita et Kouroussa.....	41
Demande de concession urbaine.....	41
Demande de concession agricole.....	42
Cours du change.....	42
Annonces.....	42

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réorganisation de la commune mixte de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble l'arrêté général du 16 janvier 1921 (1), portant réorganisation des communes mixtes et des communes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des Conseils d'administration et des Conseils du contentieux administratif des colonies du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et de la Haute-Volta;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, réorganisant la commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté du 11 mai 1918, modifiant l'article 25 de l'arrêté précité du 21 décembre 1914;

Sur le rapport du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en Conseil d'administration;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

LIMITES TERRITORIALES DE LA COMMUNE MIXTE

Article premier. — La ville de Conakry, constituée en commune mixte, comprend le territoire de la presqu'île de Tumbo, y compris l'isthme reliant la presqu'île au continent.

(1) Décret et arrêté insérés au J. O. A. O. F., n° 844, du 22 janvier 1921, pages 90 et suivantes).

CHAPITRE II

FORMATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE

Art. 2. — La ville de Conakry est classée dans la deuxième catégorie des communes mixtes prévue à l'article 4 du décret du 4 décembre 1920.

Art. 3. — La Commission municipale comprend, outre l'administrateur-maire, président, dix membres élus au scrutin de liste dans les conditions prescrites par l'article 15 de l'arrêté du 16 janvier 1921.

CHAPITRE III

[BUDGET COMMUNAL

a) Recettes.

Art. 4. — Les recettes du budget communal se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires se composent :

- 1° Du produit des biens et revenus communaux ;
- 2° Des taxes ou droits établis en rémunération de l'exécution des services dont la commune mixte a la charge d'après les tarifs dûment autorisés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris dans les formes réglementaires ;
- Produits des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;
- Produits de la fourrière ;
- Produits des droits de place dans les halles, foires, marchés et abattoirs ;
- Produits des permis de stationnement sur les voies et lieux publics ;

Produits des permis d'occupation provisoire sur les trottoirs et voies publiques en ce qui concerne la voirie municipale ;

Produits des concessions dans les cimetières ;

Produits des taxes pour l'enlèvement des détritus et des immondices et pour le balayage ;

Redevances dues pour cessions d'eau, d'électricité, usage de la voie Decauville et autres services assurés par la municipalité ;

3° Des taxes additionnelles au principal des contributions directes (impôt personnel indigène, contribution personnelle mobilière, contribution des patentes et licences) que s'impose régulièrement la commune mixte et qui ont été approuvées dans les formes réglementaires ;

4° De la part fixée par arrêté du Gouverneur général sur le produit des amendes de simple police, de police correctionnelle et des juridictions contentieuses pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune mixte ;

5° Du produit des taxes suivantes dont la perception est autorisée au profit de la commune mixte :

- Taxe sur la propriété bâtie ;
- Taxe sur la propriété non bâtie ;
- Taxe sur les chiens et autres animaux.

Art. 5. — Les recettes extraordinaires se composent :

- 1° Du prix de l'aliénation des biens communaux ;
- 2° Des dons et legs ;
- 3° Des subventions et des avances qui pourraient être consenties sur les fonds du budget local dans un but déterminé ;

4° Du produit des emprunts autorisés dans les conditions prévues à l'article 339 du décret financier du 30 décembre 1912, et de toutes autres recettes accidentelles.

b) Dépenses.

Art. 6. — Les dépenses se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

- 1° Les frais de perception des droits et revenus municipaux ;
- 2° Les frais de recensement de la population ;
- 3° Les frais de registres de l'état civil et des tables décennales, les frais de bureau, de bibliothèque, etc. ;
- 4° Les suppléments de fonctions et indemnités spéciales alloués par les règlements en vigueur aux fonctionnaires qui, tout en étant rétribué par un autre budget, sont chargés d'un service communal et ont droit à ce titre auxdits suppléments et indemnités ; les soldes et accessoires de solde du secrétaire municipal et du personnel auxiliaire de l'Administration communale ;

5° Les dépenses des services dont la commune mixte a la charge, savoir :

- a) Tous services énumérés au 2° de l'article 4 ;
- b) Service d'hygiène ; hospitalisation des agents municipaux, hospitalisation et inhumation des indigents ;
- 6° L'entretien des bâtiments et des propriétés communales ;
- 7° Le contingent affecté à la commune mixte pour l'entretien des enfants assistés et des aliénés ;
- 8° L'acquittement des dettes exigibles.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

Art. 7. — Le Trésorier-Payeur de la Guinée française exerce les fonctions de receveur municipal de la commune mixte.

Art. 8. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 décembre 1921.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réorganisation de la commune mixte de Kankan.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble l'arrêté général du 16 janvier 1921, portant réorganisation des communes mixtes et des communes indigènes en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des Conseils d'administration et des Conseils du contentieux administratif des colonies du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et de la Haute-Volta ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, portant réorganisation de la commune mixte de Kankan ;

Sur le rapport du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en Conseil d'administration ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

LIMITES TERRITORIALES DE LA COMMUNE MIXTE

Article premier. — La ville de Kankan, constituée en commune mixte, comprend le territoire délimité :

Au sud, par la rive gauche du Milo sur laquelle deux bornes A et B sont placées; A, en amont, à 1,676 mètres à vol d'oiseau du centre de la place du Port; B, en aval, à 3,640 mètres du même point.

Au sud-ouest, par une ligne droite A C, formant un angle de 49 grades 60 centigrades avec la direction nord. Au point C se trouve la troisième borne distante de 3,387 mètres du point A.

Au nord-est, par une ligne droite B D parallèle à A C. Au point D se trouve la quatrième borne distante de 4,792 mètres du point B.

Au nord-ouest, par une ligne droite C D, le point C étant distant de 4,432 mètres du point D. Le tout conforme au plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE II

FORMATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE

Art. 2. — La ville de Kankan est classée dans la première catégorie des communes mixtes prévue par l'article 4 du décret du 4 décembre 1920.

Art. 3. — La Commission municipale comprend, outre l'administrateur-maire, président, six membres (trois notables citoyens français et trois notables sujets français) désignés dans les conditions fixées par l'article 14 de l'arrêté du 16 janvier 1921.

CHAPITRE III

BUDGET COMMUNAL

Art. 4. — Les recettes du budget communal se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires se composent :

1° Du produit des biens et revenus communaux ;
2° Des taxes ou droits établis en rémunération de l'exécution des services dont la commune mixte a la charge d'après les tarifs dûment autorisés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris dans les formes réglementaires :

Produits des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

Produits de la fourrière ;

Produits des droits de place dans les halles, foires, marchés et abattoirs ;

Produits des permis de stationnement sur les voies et lieux publics ;

Produits des permis d'occupation provisoire sur les trottoirs et voies publiques, en ce qui concerne la voirie municipale ;

Produits des concessions dans les cimetières ;

Produits des taxes pour l'enlèvement des débris et des immondices, et pour le balayage ;

Redevances dues pour cessions d'eau, d'électricité ; usage de la voie Decauville et autres services assurés par la Municipalité ;

3° Des taxes additionnelles au principal des contributions directes (impôt personnel indigène, contribution personnelle mobilière, contribution des patentes et licences) que s'impose régulièrement la commune mixte et qui ont été approuvés dans les formes réglementaires ;

4° De la part fixée par arrêté du Gouverneur général sur le produit des amendes de simple police, de police correctionnelle et des juridictions contentieuses pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune mixte ;

5° Du produit des taxes suivantes dont la perception est autorisée au profit de la commune mixte :

Taxe sur la propriété bâtie ;

Taxe sur les chiens et autres animaux.

Art. 5. — Les recettes extraordinaires se composent :

1° Du prix de l'aliénation des biens communaux ;

2° Des dons et legs ;

3° Des subventions et des avances qui pourraient être consenties sur les fonds du budget local dans un but déterminé ;

4° Du produit des emprunts autorisés dans les conditions prévues à l'article 339 du décret financier du 30 décembre 1912 et de toutes autres recettes accidentelles.

Art. 6. — Les dépenses se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° Les frais de perception des droits et revenus municipaux ;

2° Les frais de recensement de la population ;

3° Les frais de registres de l'état civil et des tables décennales, les frais de bureau, de bibliothèque, etc. ;

4° Les suppléments de fonctions et indemnités spéciales allouées par les règlements en vigueur aux fonctionnaires qui, tout en étant rétribués par un autre budget, sont chargés d'un service communal et ont droit à ce titre auxdits suppléments et indemnités, les soldes et accessoires de solde du secrétaire municipal et du personnel auxiliaire de l'Administration communale ;

5° Les dépenses des services dont la commune mixte a la charge, savoir :

a) Tous services énumérés au 2° de l'article 4 ;

b) Service d'hygiène ; hospitalisation des agents municipaux, hospitalisation et inhumation des indigents ;

6° L'entretien des bâtiments et des propriétés communales ;

7° Le contingent affecté à la commune mixte pour l'entretien des enfants assistés et des aliénés ;

8° L'acquittement des dettes exigibles.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

Art. 7. — Le préposé du Trésor de Kankan exerce les fonctions de receveur municipal de la commune mixte.

Art. 8. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 décembre 1921.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la composition du Comité colonial des pupilles de la Nation de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 27 juillet 1917, instituant les pupilles de la Nation ;

Vu le décret du 15 novembre 1917, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 juillet 1917 ;

Vu l'article 49 de la loi du 29 mars 1918, rendant applicable aux Colonies la loi du 27 juillet 1917 ;

Vu le décret du 23 octobre 1918, fixant les conditions d'application dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie, de l'Inde et de la Côte des Somalis, de la loi du 27 juillet 1917, instituant les pupilles de la Nation ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1921, fixant les conditions d'application en Afrique occidentale française du décret du 15 novembre 1917, réglementant l'institution des pupilles de la Nation;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — La composition du Comité colonial des pupilles de la Nation de la Guinée est ainsi fixée :

1^o Membres de droit :

Le Lieutenant-Gouverneur (à défaut le Secrétaire général),
président;

Le procureur de la République;

Le chef du service de Santé;

L'inspecteur des Ecoles;

L'institutrice du grade le plus élevé en service à Conakry,

membres.

2^o Membres notables :

Un membre notable du Conseil d'administration;

Un membre de la Commission municipale de Conakry;

Un membre de la Chambre de commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 janvier 1922.

M. MERLIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la tenue des audiences des tribunaux de cercle et de subdivision de la Guinée française, pendant l'année 1922.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 août 1912, sur la justice indigène, modifié par le décret du 9 mars 1914;

Vu l'arrêté général du 10 octobre 1918, réglant la tenue des audiences des tribunaux de cercle et de subdivision;

Sur la proposition des Commandants de cercle,

DÉCIDE :

Article premier — La tenue des audiences des tribunaux de cercle et de subdivision de la Guinée française, pendant l'année 1922, aura lieu aux dates suivantes :

1^o Cercle de Boké :

- a) Tribunal de cercle : le jeudi;
- b) Tribunal de subdivision : le lundi.

2^o Cercle de Boffa :

- a) Tribunal de cercle : le vendredi;
- b) Tribunaux de subdivision : le vendredi.

3^o Cercle de Conakry :

- a) Tribunal de cercle : le mardi;
- b) Tribunal de subdivision de Conakry : le jeudi et le vendredi.

4^o Cercle de Forécariah :

- a) Tribunal de cercle : le lundi et le vendredi;
- b) Tribunal de subdivision : le jeudi et le vendredi.

5^o Cercle de Kindia :

- a) Tribunal de cercle : le lundi;
- b) Tribunal de subdivision : le mardi et le vendredi.

6^o Cercle de Faranah :

- a) Tribunal de cercle : le samedi;
- b) Tribunal de subdivision de Faranah (malinké) : le mercredi et le vendredi;
- c) Tribunal de subdivision de Faranah (dialonké) : le mercredi;
- d) Tribunal de subdivision de Dabola : le lundi et le jeudi.

7^o Cercle de Kissidougou :

- a) Tribunal de cercle : le vendredi;
- b) Tribunal de subdivision kissien : le mardi et le vendredi;
- c) Tribunal de subdivision kouranko : le mardi et le vendredi.

8^o Cercle de Mamou :

- a) Tribunal de cercle : le lundi;
- b) Tribunal de subdivision de Mamou : le jeudi;
- c) Tribunal de subdivision de Timbo : le jeudi;
- d) Tribunal de subdivision de Ditinn : le lundi.

9^o Cercle de Labé :

- a) Tribunal de cercle : le samedi;
- b) Tribunal de subdivision de Labé : le mercredi et le samedi;
- c) Tribunal de subdivision de Mali : le mercredi;
- d) Tribunal de subdivision de Tougué : le jeudi.

10^o Cercle de Pita :

- a) Tribunal de cercle : le lundi;
- b) Tribunal de subdivision de Pita : le lundi et le mercredi;
- c) Tribunaux de subdivision de Télimélé : le lundi.

11^o Cercle de Koumbia :

- a) Tribunal de cercle : le mardi et le vendredi;
- b) Tribunal de subdivision de Koumbia : le mardi et le vendredi;
- c) Tribunal de subdivision de Youkounkoun : le jeudi.

12^o Cercle de Dinguiraye :

- a) Tribunal de cercle : le vendredi;
- b) Tribunal de subdivision de Dinguiraye : le lundi et le jeudi;
- c) Tribunal de subdivision de Bissikrima : le lundi et le jeudi.

13^o Cercle de Kouroussa :

- a) Tribunal de cercle : le lundi;
- b) Tribunal de subdivision : le mardi et le vendredi.

14^o Cercle de Kankan :

- a) Tribunal de cercle : le mardi et le vendredi;
- b) Tribunal de subdivision : le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

15^o Cercle de Siguiri :

- a) Tribunal de cercle : le lundi;
- b) Tribunal de subdivision : le jeudi.

16° Cercle de Beyla :

- a) Tribunal de cercle : le lundi ;
- b) Tribunal de subdivision : le vendredi.

17° Cercle de Macenta :

- a) Tribunal de cercle : le lundi ;
- b) Tribunal de subdivision : le vendredi et le samedi.

18° Cercle de Gueckédou :

- a) Tribunal de cercle : le lundi ;
- b) Tribunal de subdivision : le mercredi et le samedi.

19° Cercle de N'Zérékoré :

- a) Tribunal de cercle : le mardi ;
- b) Tribunal de subdivision : le mardi.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 14 janvier 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant une session extraordinaire de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, réorganisant les communes mixtes de l'Afrique occidentale française, et 30 décembre 1921, déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-Maire de Conakry est autorisé à réunir en session extraordinaire la Commission municipale de la commune mixte le lundi 30 janvier 1922, en vue de délibérer sur les objets suivants :

a) Vote d'un prélèvement de 2.350 francs sur les ressources disponibles de l'exercice 1921 à inscrire au chapitre II, article 2 (Dépenses imprévues) pour remboursement au Budget local de sommes payées à M. Brouin, commissaire principal (Ordres de paiement n° 160, 189 fr. 15, 189 fr. 16, 189 fr. 17, 189 fr. 18, 189 fr. 19, de mai 1921) ;

b) Dénonciation de la convention avec le Chemin de fer de Conakry au Niger fixant à 3.500 francs l'an la redevance à payer à la commune pour fourniture d'eau ;

c) Relèvement du taux des abonnements à la lampe électrique et unification du tarif ;

d) Revision du projet de Budget primitif 1922 et modifications à y introduire en conformité des prescriptions de l'arrêté général du 30 décembre 1921.

La durée de cette session est fixée à un jour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 janvier 1922.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté du Directeur général des Douanes.

Douanes

En date du 15 octobre 1921 :

Ont été promus, pour compter du 1^{er} juillet 1921, dans le personnel des Bureaux :

A l'emploi de Contrôleur de 1^{re} classe :

M. Philémon, contrôleur de 2^e classe.

A l'emploi de Vérificateur de 2^e classe :

M. Damarthe, vérificateur de 3^e classe.

A l'emploi de Commis principal de 3^e classe :

M. Pinelli (Xavier), commis principal de 4^e classe.

Pour compter du 1^{er} août 1921 :

A l'emploi de Commis principal de 3^e classe :

M. Mesrine, commis principal de 4^e classe.

Pour compter du 1^{er} juin 1921 :

A l'emploi de Commis principal de 5^e classe :

M. Allard, commis principal de 6^e classe.

Enseignement

Par arrêté en date du 15 décembre 1921, du Ministre des Pensions, Primes et Allocations de guerre, chargé par intérim du Ministère des Colonies, M. Baeumler (Georges), professeur de 5^e classe des cadres communs de l'Afrique occidentale française, a été maintenu sur sa demande et pour raison de santé, dans la position de disponibilité pour une période d'une année à compter du 12 octobre 1921.

Par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes.

Postes et Télégraphes

En date du 29 novembre 1921 :

M. Grand, commis métropolitain à 8.000 francs, en service en Guinée française, a été élevé sur place au grade de contrôleur à 9.000 francs pour compter du 16 octobre 1921.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Décisions du Lieutenant-Gouverneur
(insertions sommaires).

Administration générale

En date du 12 janvier 1922 :

M. Bergeaud, capitaine d'infanterie coloniale, est nommé, pour compter du jour de sa prise de service, commandant du cercle de N'Zérékoré, en remplacement de M. le capitaine Jouan, en instance de rapatriement.

En date du 13 janvier 1922 :

M. Figarol, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, de retour de congé, débarqué le 2 janvier 1922, du paquebot *Tchad*, venant de France, est nommé commandant du cercle de Kankan, en remplacement de Lambin, administrateur en chef de 1^{re} classe, prochainement rapatriable.

En attendant le départ de M. l'administrateur en chef Lambin, M. l'administrateur Figarol est maintenu au chef-lieu pour être chargé de travaux spéciaux au 3^e Bureau du Gouvernement.

M. Baudot, commis de 3^e classe des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est nommé agent spécial à Koumbia, en remplacement de M. Rives, adjoint principal, en instance de rapatriement.

Jusqu'à la date de la mise en application de l'arrêté général du 20 septembre 1921 et sous réserve de régularisation ultérieure, il aura droit au supplément de fonctions et à l'indemnité de responsabilité prévus par l'arrêté du 28 novembre 1914, conformément au chiffre des encaisses fixé par l'arrêté local du 15 mai 1914 et toutes modifications subséquentes.

En date du 16 janvier 1922 :

M. Vincent, commis de 1^{re} classe des Services civils, nouvellement arrivé en Guinée, débarqué à Conakry le 12 janvier 1922 du paquebot *Olbia*, venant de Dakar, est affecté à Faranah, en remplacement numérique de M. Touzeau, adjoint principal de 2^e classe des Services civils, prochainement rapatriable.

M. Pelletier, médecin principal de 2^e classe, chef du service de Santé, est désigné pour faire partie du Conseil d'administration de la Guinée pendant l'année 1922.

En date du 24 janvier 1922 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Badie, femme d'un adjoint principal de 2^e classe des Services civils.

En date du 25 janvier 1922 :

Le droit au supplément de fonctions de 4.000 francs, prévu par l'arrêté général du 20 septembre 1921, pour les inspecteurs des Affaires administratives, est acquis à M. Larrieu, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, chargé provisoirement de ces fonctions, pour compter du 2 janvier 1922, date de son débarquement à Conakry.

Affaires politiques

En date du 12 janvier 1922 :

M. Serres, adjudant d'infanterie coloniale, est nommé, pour compter du 1^{er} novembre 1921, secrétaire du tribunal de subdivision de Gueckkédou, en remplacement du sergent Berland, rapatrié.

La composition des tribunaux indigènes du cercle de Faranah est modifiée comme suit :

Sont nommés :

1^o Tribunal de subdivision Dyalonké de Faranah.

Assesseur supplémentaire : Amadou Touré, notable de statut non musulman (nouveau).

2^o Tribunal de subdivision de Dabola.

Assesseurs supplémentaires : Kerfalla Sidibé dit Satigui Kerfalla, chef du village de Dabola, de statut musulman, en remplacement de Mohamadou Ojikiné qui a quitté la subdivision ;

Mamadou Fofana, chef du village de Kambaya, de statut musulman, en remplacement de Mamadou Cherifou qui a quitté la subdivision ;

Samba Kamara, notable de statut non musulman (nouveau).

L'article 1^{er} de la décision n° 1623 du 30 décembre 1920 (tribunal de subdivision dyalonké de Faranah) est modifié comme suit :

Au lieu de :

Président : Karfa Kamara, chef de la province du Firia, de statut non musulman.

Assesseur supplémentaire : Issa Kamara, notable de statut musulman.

Lire :

Président : Karfa Kamara, chef de la province du Firia, de statut musulman.

Assesseur supplémentaire : Issa Kamara, notable, de statut musulman.

La composition des tribunaux indigènes du cercle de Conakry est modifiée comme suit :

Sont nommés ;

1^o Tribunal de cercle.

Assesseur titulaire : Adolphe Guichard, notable, de statut non musulman (chrétien), en remplacement de Jean Dièye, qui a quitté la Colonie.

Assesseurs supplémentaires : Henry Coker, notable, de statut non musulman (nouveau) ;

Théophile Leigh, notable, de statut non musulman (nouveau).

2^o Tribunal de subdivision :

Assesseurs supplémentaires : Commando Camara, notable, de statut non musulman, en remplacement de Saliou Fatouma, décédé ;

Hervé Sylla, notable, de statut non musulman (chrétien), nouveau ;

Charles Doramodou, notable, de statut non musulman (chrétien), nouveau ;

Williams Vincent, notable, de statut non musulman (nouveau) ;

Pita Camara, notable, de statut non musulman (nouveau).

En date du 14 janvier 1922 :

La décision du 12 décembre 1921 confiant au nommé Soufiana Kaba, chef du canton du Baté (cercle de Kankan), la garde et l'entretien du mineur Alpha Diallo, âgé de 12 ans, est rapportée.

La garde et l'entretien d'Alpha Diallo seront assurés par Idrissa Kéra, chef du canton de Torodougou (cercle de Kankan).

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Idrissa Kéra pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, § 8, du budget local de l'exercice 1922.

En date du 23 janvier 1922 :

Le séjour de la ville de Conakry est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du 4 juillet 1922, date de sa libération, au nommé Samba Bangoura, âgé de 30 ans, né à Koba (cercle de Boffa).

En date du 25 janvier 1922 :

Le séjour du cercle de Boffa est interdit pour une durée de 10 ans, à compter du 29 janvier 1922, date de sa libération, au nommé Momo Camara, âgé de 27 ans, né à Boké.

En date du 26 janvier 1922 :

Est ratifiée la décision du 9 janvier 1922 du Commandant de cercle de Faranah nommant Kerfalla Sidibé, notable de statut musulman comme assesseur *ad hoc* du tribunal de subdivision de Dabola (cercle de Faranah), pour siéger à l'audience du 9 janvier 1922 (affaire Mori Taraoré et Moussa Sidibé).

Agriculture, Service zootechnique

En date du 26 janvier 1922 :

M. Diard, vétérinaire-adjoint de 1^{re} classe du Service zootechnique et des épizooties de l'A. O. F., est commissionné à l'effet de constater les infractions aux règlements sur la police sanitaire des animaux.

Il prêtera, à cet effet, le serment réglementaire..

Chemin de fer

En date du 24 janvier 1922 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme), est accordé à M. Gaume (Jean), chef de Section de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 41 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Omessa (Corse), est accordé à M. Franceschini (Jules-Pierre), agent comptable de 4^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 13 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), est accordé à M. Grelet (Robert), agent comptable de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 25 janvier 1922 :

Sont rapportées les décisions des 12 janvier et 25 mars 1921, allouant à M. Grandmaire, chef ouvrier de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, une indemnité globale de deux mille sept cent onze francs, représentative du passage de Bordeaux-Dakar, aller et retour, de ses deux enfants âgés de 12 et 9 ans qui ne l'ont pas accompagné à la Colonie.

Le remboursement des sommes perçues à tort par l'intéressé sera poursuivi par les voies réglementaires.

En date du 26 janvier 1922 :

Est rapportée la décision en date du 30 mai 1921, allouant à M. Chiarasini, chef de gare de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, une indemnité de cinq mille quatre cent vingt-trois francs, représentative du passage Bordeaux-Dakar, aller et retour, de sa femme et de sa fille qui ne l'ont pas accompagné à la Colonie.

Le remboursement des sommes perçues à tort par l'intéressé sera poursuivi par les voies réglementaires.

Est rapportée la décision n° 876, du 19 juin 1921. Le remboursement des sommes perçues à tort par M. Bernard, chef ouvrier des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, sera poursuivie par toutes voies que de droit.

Domaines, Enregistrement

En date du 21 janvier 1922 :

La Commission des concessions du cercle de Kouroussa est composée comme suit :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle ;

Membres :

MM. Pepin, adjoint des Services civils ;
Torres, notable.

Douanes

En date du 18 janvier 1922 :

Le nommé Mamadi Conté est nommé préposé de 4^e classe du cadre actif indigène des Douanes, pour compter du 1^{er} janvier 1922 et affecté en cette qualité à la brigade de Conakry.

Les gardes frontières Morlaye Baga, m^{le} 563, et Sény Sylla, m^{le} 187, sont révoqués de leur emploi pour compter du 19 décembre 1921.

En date du 19 janvier 1922 :

Une permission d'absence de huit jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée au préposé auxiliaire de 6^e classe des Douanes Djibril Ibrahim, en service à la brigade de Conakry.

En date du 25 janvier 1922 :

Le sous-brigadier auxiliaire de 3^e classe des Douanes Demba (André) est placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de six mois, à valoir du 19 janvier 1922, date d'expiration du congé pour maladie dont il était précédemment titulaire.

Enseignement

En date du 16 janvier 1922 :

M. Masson, instituteur stagiaire du cadre supérieur de l'Enseignement primaire, nouvellement affecté en Guinée, débarqué du paquebot *Baoulé*, venant de Dakar, est nommé directeur de l'école régionale de Siguiri, en remplacement de M. Casabianca, instituteur de 1^{re} classe, en instance de rapatriement.

En date du 23 janvier 1922 :

Est rapportée la décision du 28 octobre 1921, chargeant M. Oumar Rafiou du Cours d'adultes de Kindia.

M. Constant, instituteur de 4^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement primaire, en service à Kindia, est chargé du Cours d'adultes organisé à l'école régionale de ce centre.

Il aura droit, en cette qualité, à compter du 1^{er} janvier 1922, à l'indemnité de 1.000 francs prévue par l'arrêté général du 20 septembre 1921 et payable par 1/9^e sur certificat de service fait.

En date du 26 janvier 1922 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Marato, par Pila-Canali (Corse), est accordé à M. Casabianca (Dominique), instituteur de 1^{re} classe du cadre supérieur de l'Afrique occidentale française, qui compte 22 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Gardes de cercle, Milice

En date du 18 janvier 1922 :

Le garde de 2^e classe Daouda Kondé, n° m^{le} 1.367, du dépôt de Conakry, est affecté au service des Prisons et du Pénitencier, en remplacement du garde Mamadou Kamara, n° m^{le} 1.221, révoqué.

Est portée à 15 jours de prison dont 8 jours avec retenue de solde la punition infligée au garde de 2^e classe Fodé Touré, n° m^{le} 1.183, du service des Prisons et du Pénitencier.

Le garde de 2^e classe Ibrahima Diallo, n^o m^{le} 1.170, du peloton de Labé, est affecté au dépôt de Conakry.

Le garde de 2^e classe Toumané Balo, n^o m^{le} 888, du peloton de Siguiri, est affecté au peloton de Kouroussa, en remplacement du garde Ouloumato Sagno, n^o m^{le} 1.315, qui a reçu une autre affectation.

Les anciens tirailleurs dont les noms suivent sont nommés gardes frontières de 3^e classe pour compter du 15 janvier 1922 et reçoivent les affectations suivantes :

- M^{le} 202, Salifou Bangoura, à Siéroumba, cercle de Mamou.
- M^{le} 203, Momo Souma, à Siéroumba, cercle de Mamou.
- M^{le} 204, Moussa Yattara, à Sitacoto, cercle de Mamou.
- M^{le} 205, Bakary Mara, à Laya, cercle de Forécariah.
- M^{le} 206, Momo Sylla, à Kandiafara, cercle de Boké.

En date du 21 janvier 1922 :

Une permission d'un mois, pour affaires personnelles, est accordée au brigadier de 1^{re} classe Siné Diakité, n^o m^{le} 142, du peloton de Mamou, pour se rendre à Dubréka.

Est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde la punition infligée au garde de 2^e classe Lai Kamara, n^o m^{le} 1.163, du peloton de Pita.

Le brigadier de 2^e classe Mausery Kéita, n^o m^{le} 374, et le garde de 2^e classe Lai Kamara, n^o m^{le} 1.163, du peloton de Pita, sont affectés, le premier, au dépôt de Conakry, le second, au peloton de Koumbia.

En date du 24 janvier 1922 :

L'effectif des pelotons des gardes de cercle, pour l'année 1922, est fixé ainsi qu'il suit :

Beyla	26
Boffa	17
Boké	18
Conakry, (cercle)	11
— (dépôt)	47
Dinguiraye	26
Faranah	25
Forécariah	17
Kankan (cercle)	25
Kindia	31
Kissidougou	25
Koumbia	39
Kouroussa	25
Labé	52
Mamou	52
Pita	39
Siguiri	25

Total..... 500

La répartition de l'effectif de chaque peloton entre les différentes subdivisions de chaque cercle sera assurée par décision du commandant de cercle.

Le garde de 2^e classe Moussa Camara, n^o m^{le} 776, du peloton de Kankan, est affecté au dépôt de Conakry.

Le garde de 2^e classe Kedi Yatara, n^o m^{le} 1.363, du dépôt de Conakry, est révoqué de son emploi.

Le garde de 2^e classe Moussa Keita, n^o m^{le} 1.365, du dépôt de Conakry, est licencié de son emploi pour incapacité physique.

En date du 26 janvier 1922 :

Une permission de quinze jours, pour affaires personnelles, est accordée au clairon Fodé Kourouma, n^o m^{le} 676, du peloton de Kouroussa, pour en jouir à Mamou.

Une permission de vingt jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Sory Kondé, n^o m^{le} 1.287, du peloton de Kankan, pour en jouir à Faranafia, cercle de Kouroussa.

Justice

En date du 25 janvier 1922 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Carboni (Jérôme), lieutenant de juge, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Santé et Assistance médicale

En date du 24 janvier 1922 :

La Commission d'hygiène du cercle de Kouroussa est composée comme suit :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle ;

Membres :

MM. Le Gall, inspecteur du C. F. C. N. ;
Duret, commerçant, notable ;
Gaye, aide-médecin.

En date du 25 janvier 1922 :

Une permission d'absence de 30 jours, dont 15 à solde entière et 15 à demi-solde, est accordée à l'aide-médecin de 2^e classe Moussa Kondé, en service l'hôpital Ballay, pour en jouir à Kankan.

Affaires diverses.

En date du 21 janvier 1922 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Pelletier, membre du Conseil d'administration ;

Membres :

MM. Hess, membre du Conseil d'administration ;
Boutal, —

est chargée de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et le compte définitif du budget annexe de l'Exploitation du railway, exercice 1920.

Cette Commission, qui se réunira sur la convocation de son président, dressera, en triple expédition, procès-verbal de ses opérations.

En date du 26 janvier 1922 :

Le nommé Victor Cona est agréé, pour compter du 1^{er} janvier 1922, en qualité de pilote chauffeur du service automobile, au salaire fixe de 175 francs par mois, en remplacement du nommé Mamadou Lamine, disparu.

Pour chaque voyage, aller et retour, effectué sans incident il lui sera alloué en outre une prime de 10 francs.

Par contre pour chaque voyage, aller et retour, ayant comporté un ou plusieurs incidents dus à sa négligence ou à sa maladresse, il lui sera retenu 10 francs sur son salaire, ce dernier ne pouvant en aucun cas être inférieur à 125 francs par mois.

En fin du mois les primes ou les retenues seront décomptées en vue du règlement par le commandant de cercle de Mamou, sur la présentation d'un certificat établi par le chef de dépôt de ce centre.

Le salaire mensuel de l'apprenti pilote chauffeur Charles Keita est porté à 75 francs à compter du 1^{er} janvier 1922.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le samedi **quatre mars 1922**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Conakry, parcelle 5 du lot 7**, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **9,100 mètres carrés**, connu sous le nom de « **Immeuble du Câble** » et borné : au nord, par la parcelle 3 du lot 7 (propriété de la Colonie) et un passage le séparant de la parcelle 4 du lot 7 (propriété de la Colonie); au sud, par la 2^e avenue; à l'est, par le 1^{er} boulevard et à l'ouest par le Boulevard maritime, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, agissant au nom de l'Etat français, propriétaire, suivant réquisition du 3 janvier 1922, n° 824.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Pita.

Il sera procédé le **jeudi neuf mars 1922**, à huit heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Pita, (lot n° 37)**, et mesurant **2,000 mètres carrés**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Pita, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Pita et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs, pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 26 décembre 1921.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Dabola.

Il sera procédé le **jeudi neuf mars 1922**, à neuf heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Dabola (lot 93)**, et mesurant **500 mètres carrés**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Dabola, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Dabola et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 19 décembre 1921.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Kouroussa.

Il sera procédé le **jeudi six avril 1922**, à neuf heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Kouroussa (**parcelle 3 du lot 29**) et mesurant **1.000 mètres carrés**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kouroussa, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kouroussa et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 23 janvier 1922.

1-2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Avis de demande de concession urbaine.

Demande de M. **Kassim Hamoud Nahmoud**, commerçant à Gueckédou, pour la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de **380 mètres carrés**, sis à **Gueckédou**, et borné : au nord, par l'ancien cimetière des dioulas ; à l'est, par la place du marché ; au sud, par la route allant de la place du marché au village des dioulas ; à l'ouest, par le village des dioulas.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 février, dernier délai.

Conakry, le 30 décembre 1921.

2-2

Demande de concession agricole.

Demande de M. **Jean-Marie Chauvet**, adjudant au 4^e bataillon de tirailleur-sénégalais, à Kouroussa, pour la concession d'un terrain situé à environ 1 kilomètre de Kouroussa, d'une superficie de **six hectares 50 ares environ** et délimité: au nord, par le fleuve Kouroussa et le cimetière indigène; à l'est, par les confluent du Komoroni et du Kouroussa; à l'ouest, par des terrains vagues qui le séparent de la route de Siguiri, et au sud, par la rivière Komoroni.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines jusqu'au premier mars 1922, dernier délai

Conakry, le 15 janvier 1922.

Le Receveur des Domaines.

1-2

LE BOUCHER.

Cours du Change

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du *Journal officiel* de la République française, n° 14, du 15 janvier 1922).

CHANGES	COURS MOYEN
Allemagne.....	6 $\frac{11}{16}$
Belgique.....	95 $\frac{7}{8}$
Canada.....	1159
Danemark.....	245 $\frac{1}{4}$
Espagne.....	182
Hollande.....	449 $\frac{1}{4}$
Hongrie.....	2 $\frac{1}{16}$
Italie.....	53 $\frac{3}{8}$
Norvège.....	190
Prague.....	19 $\frac{7}{8}$
Suède.....	303 $\frac{3}{4}$
Suisse.....	236 $\frac{3}{4}$

ANNONCES

LA CAMAYENNE

Société anonyme au capital de 2.600.000 francs.

Siège social : Rue Turbigo n° 16, Paris.

Dissolution de Société

Aux termes d'une délibération prise le neuf novembre mil neuf cent vingt et un, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « La Camayenne » :

1° A prononcé la dissolution anticipée de la Société « La Camayenne » à dater du neuf novembre mil neuf cent vingt et un ;

2° A nommé un comité de liquidation composé de Messieurs Adriaensen, d'Alauzie, Duplessis, Quinquis, Woczkowski et Robert, ce dernier spécialement en qualité de de conseil, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, éteindre le passif et régler tous les comptes sociaux, étant entendu que tous les pouvoirs ci-après sont énonciatifs et non limitatifs. Le comité de liquidation aura notamment tous les pouvoirs que possédait le conseil d'administration de la société pour gérer et administrer sans limites ni réserves, tels qu'ils sont définis par les statuts de la société et en outre ou également les pouvoirs suivants : vendre toutes marchandises, objets mobiliers, matériel d'exploitation et toute installation, même immeubles par destination, servant d'exploitation ou autre, tous immeubles, propriétés ou concessions.

Le comité de liquidation aura aussi pouvoir de faire apport, à toute société créée ou à créer, moyennant le prix et sous les conditions qu'il jugera convenables et sans avoir à accomplir aucune formalité de justice, de partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société dissoute, en quoi qu'ils puissent consister; de recevoir comme contre-partie de ces apports, toutes sommes en espèces, toutes actions ordinaires ou privilégiées, ou toutes parts bénéficiaires, d'accorder tous avantages qui pourraient être stipulés au profit de tous fondateurs d'une société française ou étrangère et de faire accorder également, toutes commissions qu'il y aurait lieu de concéder pour assurer l'émission de toutes actions à souscrire, mais toutefois les actes énumérés ci-dessus dans le présent paragraphe ne deviendront définitifs qu'après avoir été soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires; enfin de mettre à la charge de toute société, l'obligation de payer tout ou partie du passif de la société dissoute, de faire à cet égard, toutes stipulations.

Les membres du comité de liquidation pourront agir ensemble ou séparément, s'adjoindre tous collaborateurs, déléguer à un ou à plusieurs d'entre eux tout en partie de leurs pouvoirs et faire tous règlements intérieurs utiles pour l'accomplissement de leur mandat.

Conformément à la loi, un extrait enregistré du procès-verbal de l'Assemblée générale sus-énoncée a été déposé au greffe du tribunal de commerce de la Seine et au greffe de la justice de paix du 2^e arrondissement de Paris le sept décembre mil neuf cent vingt et un, ainsi qu'au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Conakry le vingt-deux janvier mil neuf cent vingt-deux, faisant fonctions de tribunal de paix et de commerce.

Pour extrait :

Le Comité de liquidation :

ADRIAENSEN, d'ALAUZIE, DUPLESSIS, QUINQUIS, WOCYKOWSKI et ROBERT.

ÉTUDE DE M^e MOTELAY, NOTAIRE A BORDEAUX.

Suivant acte reçu par M^e Motelay, notaire à Bordeaux les 9 et 18 août 1921, portant la mention suivante :

« Enregistré à Bordeaux le 22 août 1921, volume 425, « folio 91, case 1 : Reçu : 1 % six mille francs, promesse de « vente six francs : signé Rioux. »

Il a été formé entre M. Paul Guiraud, M. Ernest Guiraud et M. Raymond Pécourt, tous trois négociants, les deux premiers demeurant à Bordeaux, Cours du Maréchal-Foch, n° 29, et le troisième à Freetown (Sierra-Leone), une

Société en nom collectif, ayant pour objet l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises, la vente et l'achat de tous terrains et immeubles dans les colonies de la Guinée française, du Sénégal et de Sierra-Leone, et tous autres endroits et pays, où il plaira à la Société de s'établir, et toutes opérations commerciales quelconques qu'il conviendrait aux associés d'entreprendre.

La Société a commencé le premier août 1921 pour finir le 31 mai 1926, elle est la continuation de celle qui existait de fait entre les trois associés depuis le premier juin 1921.

Le siège social sera à Bordeaux, Cours du Maréchal-Foch, n° 29. Il pourra être transféré en tout autre lieu, du consentement des associés.

La raison et la signature sociale seront « Guiraud frères et C^{ie}. »

Les affaires et opérations de la Société seront gérées et administrées par les associés, ensemble ou séparément, avec les pouvoirs les plus étendus à cet égard.

En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra user que pour les besoins d'affaires de la Société, à peine de nullité des engagements pris au mépris de la présente clause.

Notamment, chacun d'eux pourra toucher et recevoir de qui il appartiendra toutes les sommes qui peuvent ou pourront être dues à la Société, payer celles qu'elle pourrait devoir.

Traiter, transiger, compromettre, en tout état de cause.

De toutes sommes reçues ou payées donner ou retirer quittances, consentir toutes mainlevées et radiations avec ou sans paiement.

Le fonds social est fixé à six cent mille francs, apportés par égales parts entre les trois associés, soit en argent, soit en marchandises.

Une expédition des présentes a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal de paix et de commerce, le 30 janvier 1922.

Pour extrait et mention :

MOTELAY.

REPRÉSENTATION

Maison française établie à Londres, présentant garanties, représenterait des exportateurs de Guinée.

Écrire : MM. M. Jameau et C^o, 3, St Mary at Hill, Londres, E. C. 3.

Fabrication en Grande Série
29 d'ARTICLES
d'EXPORTATION

Emballages soignés -- LIVRAISON IMMÉDIATE

**PARFUMERIE
PEYRONNET**

110. CHEMIN de PESSAC, BORDEAUX

17-25

Arthritiques !

Sels de Vittel
à défaut d'eau de VITTEL

GRANDE SOURCE

Exiger la marque sur la boîte

La boîte de 12 tubes pour 12 litres d'eau

SELS EFFERVESCENTS..... 3'00 } Ajouter 0.50 pour recevoir franco poste
SELS NON EFFERVESCENTS..... 2'50 }

En vente : Laboratoire H. PRUVOST, à VITTEL (Vosges) et toutes bonnes Pharmacies

9-13

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Vocabulaire usuel

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de **M. G. POIRET**

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, **12** francs ; par la poste, recommandé, **14** fr. 10

GRANDE MARQUE





10 ANS d'ÂGE



3 ANS d'ÂGE

RHUM MANGOUSTANS

5-8

Les Successeurs de FOURNIE Frères et C^{ie}, BORDEAUX

16, Rue Azam, 16.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BAREME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

MERCURIALES OFFICIELLES

1^{er} semestre 1922.

PRIX



0 fr. 50

15